



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-deuxième session
23 janvier-3 février 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Argentine*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 38 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents². Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. Le Bureau du Défenseur du peuple a indiqué que l'Argentine n'avait pas donné suite à plusieurs recommandations qu'elle avait acceptées à l'occasion du troisième cycle de l'Examen³. Il a noté avec préoccupation qu'au cours des deux dernières décennies, la population carcérale avait triplé et que les postes de police étaient de plus en plus utilisés comme lieux de détention de longue durée⁴. Il a déploré que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas considéré comme une priorité dans les décisions concernant le placement en détention de mères accompagnées d'enfants en bas âge ou de femmes enceintes⁵.

3. Le Bureau du Défenseur du peuple a recommandé d'engager les procédures de nomination d'un défenseur ou d'une défenseuse du peuple⁶ et d'un ou d'une responsable de l'Agence pour l'accès à l'information publique du Congrès de la nation⁷, d'élaborer un deuxième plan national d'action en faveur des droits de l'homme en étroite concertation avec la société civile⁸, et d'assortir les plans nationaux pour le logement et l'habitat d'objectifs clairs, concrets et quantifiables⁹.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



4. Le Bureau du Défenseur du peuple a également recommandé d'appliquer effectivement les politiques publiques visant à lutter contre la discrimination structurelle¹⁰, d'aligner sur la Convention les normes de rang inférieur relatives aux droits des personnes handicapées et de renforcer les politiques et pratiques inclusives¹¹.

5. En outre, le Bureau du Défenseur du peuple a recommandé de renforcer le programme de bourses d'études et de stratégies socioéducatives¹², d'intensifier la formation des enseignants bilingues¹³, d'augmenter les investissements dans les infrastructures éducatives et le matériel pédagogique¹⁴, et de faire en sorte que la loi nationale relative à une éducation sexuelle complète soit respectée dans les provinces¹⁵.

6. Le Bureau du Défenseur du peuple a aussi recommandé de mettre en place un registre des affaires de torture et de mauvais traitements¹⁶, de créer des mécanismes de protection des victimes de violences fondées sur le genre,¹⁷ et d'effectuer des inspections visant à repérer les cas d'exploitation du travail des enfants¹⁸.

7. En outre, le Bureau du Défenseur du peuple a recommandé d'adopter une loi fixant des exigences minimales en matière de protection de l'environnement¹⁹, d'améliorer la procédure suivie dans le cadre des études d'impact sur l'environnement²⁰, d'adopter la loi sur propriété foncière des communautés autochtones²¹, de veiller à la bonne application du Programme national de santé en faveur des peuples autochtones²², de prendre des mesures visant à lever les obstacles culturels, linguistiques et matériels auxquels se heurtent les peuples autochtones²³, et d'élargir les possibilités offertes aux migrants et aux membres de leur famille d'exercer effectivement leurs droits²⁴.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales²⁵ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme

8. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a demandé à l'Argentine de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires²⁶.

9. Amnesty International a recommandé à l'Argentine de mettre en place à l'échelle nationale une procédure de sélection des candidats à des postes au sein des organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme qui soit ouverte, transparente et fondée sur le mérite, qui garantisse une véritable consultation de la société civile et qui prenne en compte les questions de genre²⁷.

10. Amnesty International a recommandé à l'Argentine de soumettre son rapport en souffrance au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁸ et d'accepter les procédures de plaintes émanant de particuliers prévues par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁹.

11. FOPEA a recommandé que la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression se rende en Argentine³⁰.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que, pour des raisons budgétaires et structurelles, telles qu'un accès limité à la technologie ou à l'Internet, une croissance économique lente et un manque de ressources humaines, le degré de mise en œuvre des droits n'était pas identique selon les provinces³¹.

2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

13. Plusieurs organisations ont regretté qu'en dépit des recommandations formulées par les mécanismes internationaux, des efforts déployés par la société civile et des recours judiciaires, il n'ait pas encore été désigné de Défenseur ou de Défenseuse du peuple³². ADC et les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Congrès de nommer une personne à ce poste dans le cadre d'un processus de sélection public, participatif, ouvert et transparent, soucieux de la parité des sexes³³.

14. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont salué la mise en place en 2017 du Comité national pour la prévention de la torture³⁴. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont recommandé de mettre en place des mécanismes provinciaux de prévention de la torture qui soient conformes au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont également recommandé de doter le mécanisme national des ressources dont il avait besoin pour s'acquitter convenablement de son mandat³⁶.

15. Amnesty International a recommandé de pourvoir le poste vacant à la Cour suprême de justice et de veiller à ce que la personne nommée adopte une démarche soucieuse des questions de genre³⁷.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

16. L'Université de l'Oklahoma s'est dite préoccupée par la persistance de la discrimination structurelle, notamment à l'égard des peuples autochtones. Elle a recommandé de définir clairement et d'ériger en infraction toutes les formes de discrimination raciale, de faire en sorte que les fonctionnaires qui prononcent des discours xénophobes aient à en rendre compte et de fournir des renseignements sur le mécanisme chargé de traiter les plaintes pour discrimination³⁸.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé d'intensifier les campagnes de sensibilisation et d'information en matière de lutte contre la discrimination et la xénophobie et de proposer des formations aux membres des forces de sécurité, aux employés de la fonction publique, aux membres du pouvoir judiciaire et aux chargés de communication en vue de mettre un terme aux discours et aux pratiques discriminatoires et xénophobes³⁹.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

18. En 2020, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est dite préoccupée par les cas de violence policière et d'emploi excessif de la force dans le contexte de la pandémie de COVID-19⁴⁰.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont pris note de cas de féminicides commis par des conjoints ou des ex-conjoints faisant partie des forces de sécurité⁴¹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 se sont dits préoccupés de ce que la police et les forces de sécurité faisaient un usage excessif de la force, procédaient à des arrestations et infligeaient des mauvais traitements dans le cadre de mouvements de contestation sociale, et se livraient à de telles pratiques à l'égard de personnes pauvres et de membres de minorités raciales pratiquant la vente ambulante⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont pris note d'informations concernant des violences policières commises contre des membres de peuples autochtones pendant les confinements imposés dans le cadre de la pandémie de COVID-19⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont recommandé d'instaurer des mesures particulières visant à prévenir et à

sanctionner les actes de torture et les mauvais traitements commis dans le cadre des mesures de confinement⁴⁴. Amnesty International a recommandé de faire en sorte que la réalité des faits de torture et des autres mauvais traitements soit établie et que ces actes fassent effectivement l'objet d'une enquête⁴⁵.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 se sont dits préoccupés par l'emploi disproportionné de la force dans le cadre de la prise en charge des personnes présentant un handicap psychosocial⁴⁶.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé de publier systématiquement des données statistiques détaillées sur les actes de violence commis par le personnel des forces de sécurité, qu'il soit ou non en service, et de garantir l'accès du public à ces données⁴⁷, de mettre en place un cadre réglementaire juridiquement contraignant qui protège et garantit l'exercice des droits dans le contexte des mouvements de contestation sociale, et d'adopter des mesures visant à améliorer les mécanismes de contrôle des forces de sécurité, afin de garantir que des mesures disciplinaires soient appliquées dans les cas d'usage excessif de la force par la police⁴⁸.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 se sont dits préoccupés par la forte augmentation du taux d'incarcération entre 2007 et 2020 et par la détérioration des conditions de détention⁴⁹. Ils ont fait part de leur préoccupation face à l'augmentation du nombre de personnes détenues dans les postes de police pendant de longues périodes⁵⁰. Conçus uniquement pour accueillir des personnes dans les premières heures de la garde à vue, ces locaux n'étaient pas équipés pour détenir des personnes pendant des périodes prolongées⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 se sont dits également préoccupés par les longs délais de transfert des détenus vers les postes de police⁵².

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont recommandé de donner suite aux recommandations du Sous-Comité pour la prévention de la torture et de veiller notamment à ce que les personnes détenues ne soient pas placées dans des établissements surpeuplés où les conditions de vie sont inhumaines et dégradantes, y compris de mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces pour s'en assurer, d'interdire que les locaux de la police soient utilisés comme lieux de détention définitive, de garantir aux détenus des conditions de vie décentes, et de concevoir et de mettre en œuvre des mesures visant à proscrire le recours abusif et illimité à la détention provisoire excédant une durée raisonnable⁵³.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont regretté que l'accès aux soins de santé pour les personnes privées de liberté soit très limité étant donné l'insuffisance des infrastructures de soins par rapport au nombre de détenus⁵⁴. Ils ont recommandé de garantir l'accès aux soins de santé des personnes privées de liberté et de confier la gestion des services de santé au Ministère de la santé⁵⁵.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

26. Préoccupés par les retards dans le traitement des affaires de crimes contre l'humanité, les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont recommandé de nommer des juges et de réaffecter des ressources aux tribunaux pour garantir une bonne administration de la justice, et d'adopter des stratégies visant à accélérer la tenue des procès. Ils ont également recommandé de rendre opérationnelle la Commission bicamérale chargée de mettre au jour les complicités économiques et financières pendant la dernière dictature militaire, de continuer à mettre en œuvre des politiques de mémoire en conservant des archives et en préservant les sites de mémoire, et de réviser la loi n° 25.520 sur le Service de renseignement national conformément aux normes internationales régissant la déclassification des documents des services de renseignement et l'accès à ces documents⁵⁶.

27. CELS a déclaré qu'en dépit de son passé en matière de disparition forcée et du rôle actif qu'elle avait joué dans la rédaction des principes directeurs en la matière, l'Argentine n'avait pas mis en place un cadre normatif permettant de traiter comme il se doit les cas de disparition forcée s'agissant de la récupération et de la restitution des corps, de l'établissement de la vérité et de l'octroi de réparations⁵⁷. En outre, l'Argentine ne s'était pas encore dotée d'une politique publique fondée sur les droits de l'homme pour traiter les cas actuels de femmes portées disparues dans le pays⁵⁸. CELS a recommandé à l'Argentine de mettre en place des unités de recherche spécialisées, dotées des capacités nécessaires pour

élaborer des stratégies de recherche et les mener à bien conformément aux Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues⁵⁹, et de créer une base de données complète, actualisée et publique sur les personnes disparues⁶⁰.

28. En 2019, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé positive la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la corruption 2019-2023⁶¹.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont indiqué qu'au cours du troisième cycle, de nombreuses enquêtes auraient été menées pour « acte d'intimidation » contre des journalistes qui avaient publié des commentaires sur les réseaux sociaux⁶². Ils ont recommandé de prendre des mesures visant à garantir le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion, y compris sur Internet⁶³. Ils ont recommandé en outre que les activités de surveillance des communications, notamment les « cyberpatrouilles », soient évaluées à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont recommandé de garantir que toutes les opinions puissent être exprimées sans craindre des mesures de discrimination ou de répression⁶⁵.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé de revoir et de modifier les lois relatives aux technologies de l'information et à la cybersécurité afin de garantir une protection solide des droits de l'homme⁶⁶, et de publier à l'intention des procureurs des directives concernant les affaires de sécurité informatique⁶⁷.

31. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 25, les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement continuaient d'être victimes de persécution et de menaces, de détentions arbitraires et de violations du droit à une procédure régulière⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé d'adopter une législation qui garantirait l'autonomie des organisations de la société civile⁶⁹.

32. FOPEA s'est dite préoccupée par les agressions de journalistes et a recommandé de prendre des mesures visant à protéger la liberté de la presse et la liberté d'expression. Elle a également recommandé que le Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère national de la justice assure le suivi des affaires dans lesquelles des journalistes étaient mis en cause⁷⁰.

Droit au respect de la vie privée

33. ICCSI s'est dite préoccupée par la mise en place du mécanisme de reconnaissance faciale, qui pourrait donner lieu à des violations des droits de l'homme, notamment du droit au respect de la vie privée⁷¹ et par le fait que la surveillance des médias sociaux n'était pas régie par une réglementation claire⁷². Elle a recommandé d'adopter une réglementation régissant l'utilisation des données biométriques personnelles par les systèmes de reconnaissance faciale et de mettre en place aux niveaux local et fédéral des mécanismes chargés de revoir régulièrement la réglementation relative à l'utilisation des technologies de reconnaissance faciale⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de veiller au respect des principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité dans le cadre de l'utilisation de technologies de reconnaissance faciale à des fins de surveillance de l'espace public et d'offrir les garanties nécessaires à la protection des droits de l'homme⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de mettre en place des mécanismes de protection des données à caractère personnel⁷⁵.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

34. Le Centre européen pour le droit et la justice a noté qu'en dépit des progrès réalisés dans la lutte contre la traite des personnes, des difficultés persistaient dans ce domaine⁷⁶. Il a recommandé d'allouer aux procureurs des ressources suffisantes pour qu'ils puissent enquêter correctement et efficacement sur tous les cas de traite et d'exploitation sexuelle, et de proposer des services de réadaptation aux victimes⁷⁷.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont recommandé de créer des foyers d'accueil gérés par des équipes interdisciplinaires spécialisées, d'offrir aux victimes une aide à plus long terme, de leur proposer une protection sociale particulière leur permettant de

bénéficier des traitements dont elles avaient besoin et de créer des lieux de dialogue et de collaboration entre les autorités fédérales, les gouvernements provinciaux et les organisations non gouvernementales en vue de lutter contre la traite⁷⁸.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont salué les efforts déployés par l'Argentine pour promouvoir l'emploi pendant la pandémie de COVID-19 et ont recommandé que l'État, le secteur privé et les organisations de la société civile nouent des partenariats pour établir un lien entre les plans sociaux et le secteur de l'emploi formel⁷⁹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes visant à permettre aux femmes d'être indépendantes sur le plan économique, et de promouvoir l'accès des femmes à un emploi formel dans divers domaines traditionnellement dominés par les hommes⁸⁰.

Droit à la sécurité sociale

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont noté avec préoccupation que de nombreux enfants et adolescents n'avaient droit à aucune prestation sociale⁸¹. Les auteurs des communications conjointes n° 7 et 13 ont recommandé de continuer à étendre la couverture du régime d'allocation universelle pour enfant à charge⁸², de prendre des mesures visant à cibler les enfants pour lesquels cette allocation répondait à un besoin et de faire en sorte que le montant versé pour chaque enfant et adolescent vulnérable corresponde au panier alimentaire de base⁸³.

Droit à un niveau de vie suffisant

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 se sont dits préoccupés par les taux de pauvreté et d'indigence en Argentine et par le pourcentage élevé de la population qui peinait à subvenir à ses besoins fondamentaux⁸⁴. Ils ont recommandé de favoriser l'adoption d'un programme fédéral en faveur d'une économie verte visant à garantir le développement durable des collectivités, en particulier de celles qui étaient en situation de vulnérabilité, et d'atteindre les objectifs fixés en matière d'éducation et de santé⁸⁵.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 se sont dits préoccupés par la dégradation des conditions de vie en Argentine, qui touchait en particulier les secteurs les plus vulnérables, et par les effets négatifs que les politiques économiques et les contrats de prêt avaient sur les droits de l'homme⁸⁶. Ils ont recommandé de faire en sorte que les dépenses sociales fassent l'objet d'une imposition progressive et non dégressive, en accordant une priorité particulière aux politiques ciblant les groupes vulnérables, d'évaluer les effets de la dette extérieure sur les droits des personnes en situation de vulnérabilité et de veiller à ce que la population ait accès aux informations sur les contrats de prêt, conformément aux principes de transparence et de responsabilité⁸⁷.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 se sont dits préoccupés par le fait que de nombreuses personnes n'avaient pas accès à l'eau potable dans leur logement ou sur leur terrain, ce qui exposait les ménages à un risque important d'insécurité alimentaire⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont indiqué que, selon l'Enquête permanente sur les ménages, l'accès à l'eau potable avait diminué⁸⁹.

42. Tout en saluant le renforcement du cadre réglementaire régissant le droit au logement, les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont fait part de leur préoccupation face à l'augmentation du nombre de personnes sans abri ou sans logement⁹⁰. Ils se sont dits également préoccupés par les expulsions, en particulier celles qui avaient eu lieu pendant la pandémie de COVID-19⁹¹, et par le fait que les critères minimaux de protection n'aient pas été respectés pendant les opérations d'expulsion et que la police ait fait un usage excessif de la force à cette occasion⁹². Selon les auteurs de la communication conjointe n° 17, la violence des expulsions était particulièrement manifeste dans la province du Chaco⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé de recueillir des informations actualisées et organisées de façon systématique sur les expulsions aux niveaux fédéral et provincial, d'élargir le champ d'application des protocoles d'action applicables en cas d'expulsion et de mettre en place des mécanismes garantissant leur mise en œuvre⁹⁴.

43. L'Université de l'Oklahoma a recommandé de prendre des mesures efficaces en réponse aux plaintes reçues concernant des exactions ou des manquements, des violences, des expulsions forcées et des destructions de ressources imputables aux forces de police⁹⁵.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé d'élaborer des politiques visant à remédier à la situation des personnes vivant dans la rue selon une approche fondée sur les droits et de traiter le phénomène de manière structurelle et globale⁹⁶.

45. Tout en saluant la loi sur le régime d'intégration socio-urbaine et la régularisation foncière, les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont regretté qu'elle n'ait guère été mise en œuvre concrètement⁹⁷.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé de mettre en place des solutions qui répondent aux besoins des habitants des quartiers informels et précaires⁹⁸.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont jugé regrettable que la population vulnérable continue d'avoir des difficultés pour accéder aux soins de santé, à la justice et à la terre⁹⁹. Ils ont recommandé de promouvoir une politique et la création d'un fonds de soutien visant à aider les femmes à acquérir des terres et d'élargir aux zones rurales l'Enquête permanente sur les ménages afin de recueillir des données officielles dans ce secteur¹⁰⁰.

Droit à la santé

48. Amnesty International s'est inquiétée de ce que de nombreuses filles évitaient d'aller à l'école pendant leur cycle menstruel en raison du manque d'hygiène et d'intimité, de l'absence d'articles d'hygiène menstruelle et des tabous et idées fausses qui entouraient la menstruation¹⁰¹. Elle a recommandé de prendre des mesures pour que la santé menstruelle soit systématiquement prise en compte dans les lois et les politiques publiques nationales, afin de garantir à chaque femme et à chaque fille un accès égal à la gestion de la santé menstruelle¹⁰².

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont regretté que la loi portant création du programme national d'éducation sexuelle complète ne soit pas mise en œuvre de façon homogène dans les différentes provinces¹⁰³. Amnesty International a recommandé d'assurer la mise en œuvre effective de la loi dans tout le pays sur un pied d'égalité, notamment en mettant en place des mécanismes de responsabilisation¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont recommandé de garantir l'accès à des moyens de contraception et à une information complète, scientifique et à jour en la matière¹⁰⁵. Les auteurs des communications conjointes n°s 19 et 27 ont recommandé de dispenser aux adolescents handicapés des cours d'éducation sexuelle selon une approche fondée sur les droits de l'homme¹⁰⁶.

50. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n°s 10 et 19 ont salué l'adoption par le Congrès, en 2020, de la loi n° 27.610 qui dépénalise l'avortement¹⁰⁷. Ils ont noté toutefois que les femmes continuaient de se heurter à des obstacles importants lorsqu'elles souhaitaient recourir à un avortement sécurisé¹⁰⁸. Amnesty International a recommandé de faire en sorte que les budgets, les infrastructures et les effectifs dans le domaine des services de santé sexuelle et procréative soient suffisants et que les formations en la matière soient adéquates, et de garantir l'égalité d'accès à un avortement légal et sécurisé dans tout le pays¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé de diffuser sur tout le territoire fédéral des informations claires et accessibles sur la loi n° 27.610 et de dispenser aux acteurs de la justice, au personnel administratif et aux prestataires de soins une formation sur la portée du droit à l'interruption volontaire de grossesse¹¹⁰.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 se sont inquiétés de ce que les personnes vivant avec le VIH étaient stigmatisées et ne bénéficiaient pas d'une protection suffisante¹¹¹. Ils ont recommandé de veiller à faire appliquer dans tout le pays la loi de 2022 visant à apporter une réponse intégrée au VIH¹¹² et d'encourager les femmes et les jeunes vivant avec le VIH à participer à l'élaboration des politiques de santé publique afin de garantir que leurs besoins particuliers soient pris en considération¹¹³.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont noté avec préoccupation que l'Argentine demeurerait l'un des principaux producteurs mondiaux de tabac, que la législation régissant la production de tabac n'était pas conforme aux normes internationales¹¹⁴ et qu'en

dépît de recommandations répétées, l'Argentine n'avait réalisé aucun progrès pour adopter des mesures fortes dans la lutte antitabac. Ils ont recommandé de ratifier la Convention-cadre pour la lutte antitabac et de la transposer dans le droit interne, d'interdire totalement la publicité en faveur des produits du tabac, ainsi que la promotion et le parrainage de ces produits, et de soumettre les produits du tabac à un régime fiscal plus efficace¹¹⁵.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont noté qu'un certain nombre de personnes qui ne remplissaient pas les critères d'admission à l'hôpital étaient placées dans des établissements psychiatriques et y vivaient, faute de mesures prises par l'État pour leur assurer un traitement approprié¹¹⁶. En conséquence, ces personnes étaient exposées à la surmédication, à l'isolement et aux violences sexuelles¹¹⁷ en particulier les femmes et les enfants¹¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé d'accroître le budget alloué à la santé mentale, de mettre en œuvre de manière effective des stratégies de désinstitutionnalisation, d'élaborer des plans de soins de santé mentale qui soient conformes au droit international et d'effectuer le deuxième recensement national des personnes hospitalisées pour des raisons de santé mentale¹¹⁹.

54. Les auteurs des communications conjointes n°s 19 et 27 ont recommandé de mettre en place des mécanismes de contrôle des établissements qui accueilleraient des personnes ayant des problèmes de santé mentale¹²⁰.

Droit à l'éducation

55. Tout en saluant les mesures prises par l'Argentine dans le domaine de l'éducation, plusieurs organisations ont exprimé leur inquiétude face aux problèmes, tels que l'absence de connexion à Internet, auxquels s'étaient heurtés les enfants issus des secteurs défavorisés sur le plan socioéconomique pour poursuivre leur scolarité dans le contexte de la pandémie de COVID-19¹²¹.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont regretté que, pendant la pandémie de COVID-19, le taux d'abandon scolaire dans le secondaire ait augmenté de façon spectaculaire en peu de temps, en particulier dans le secteur public¹²². Ils ont recommandé de prendre des mesures efficaces pour réduire le taux d'abandon scolaire, notamment de garantir que les élèves qui avaient été déscolarisés pendant la pandémie puissent retourner à l'école, en particulier les élèves du secondaire. Ils ont également recommandé d'investir dans les infrastructures et d'améliorer la qualité de l'enseignement de manière à ce qu'elle réponde aux exigences actuelles, notamment de former les enseignants aux nouvelles technologies¹²³.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé de proposer aux enseignants une formation de qualité afin qu'ils disposent des outils pédagogiques dont ils avaient besoin à l'ère de la mondialisation, qu'ils aient accès aux nouvelles technologies et qu'ils puissent s'insérer dans le monde du travail, et d'assurer une éducation inclusive tout en mettant à disposition des infrastructures adaptées¹²⁴. Ils ont également recommandé que, dans toutes les écoles, les cours se tiennent sous forme hybride (en présentiel ou à distance), que les collectivités disposent de salles d'informatique et d'un accès à une desserte numérique et que l'accès au matériel informatique soit encouragé à tous les niveaux d'enseignement dans le cadre du plan « Conectar Igualdad » (Connectivité pour l'égalité)¹²⁵.

58. L'Université de l'Oklahoma a recommandé de redoubler d'efforts pour mettre en place et maintenir un environnement éducatif sûr, aux niveaux primaire et secondaire, dans les zones rurales¹²⁶.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont recommandé de garantir la liberté d'enseignement, conformément aux normes internationales, notamment celles qui sont proposées par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et au document intitulé Principios Interamericanos sobre Libertad Académica y Autonomía Universitaria de la Commission interaméricaine des droits de l'homme¹²⁷.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

60. Tout en félicitant l'Argentine d'avoir pris des mesures pour atténuer les effets négatifs des changements climatiques¹²⁸, JAI a noté avec regret que les catastrophes causées par les

changements climatiques touchaient de manière disproportionnée les communautés vulnérables¹²⁹. Elle a recommandé à l'Argentine d'investir davantage dans les programmes et les infrastructures de préparation aux catastrophes naturelles, d'investir dans les technologies liées aux énergies renouvelables et de réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles¹³⁰.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont noté qu'en Argentine, la forte concentration de la propriété foncière, l'exploitation de la terre par les industries extractives, la prédominance des monocultures et l'utilisation par l'agriculture de produits toxiques avaient de graves répercussions sur l'environnement, avaient pour effet d'aggraver les conflits et les risques auxquels étaient exposés les petits exploitants agricoles qui travaillaient en famille, accentuaient les inégalités et compromettaient la sécurité et la souveraineté alimentaires¹³¹.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont noté que, dans la province de Chubut, la gestion inadéquate des déchets solides constituait un problème majeur¹³².

63. JAI a recommandé à l'Argentine de mettre en œuvre des pratiques agricoles durables, de réduire sa dépendance à l'égard des industries agricoles extractives et d'améliorer la manière dont les entités locales et régionales coopéraient au sein de ses systèmes de gestion des bassins versants¹³³. Elle a également recommandé que les communautés autochtones participent à la prise de décisions concernant les politiques relatives aux changements climatiques¹³⁴.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont noté avec préoccupation que la déforestation illégale se poursuivait et que le budget alloué à l'échelle nationale à l'application de la loi sur les forêts naturelles avait diminué¹³⁵. Selon l'Université de l'Oklahoma, la déforestation suscitait des inquiétudes dans des régions comme la province du Chaco, où les activités des entreprises et des expropriants non autochtones avaient entraîné une désertification des terres, un appauvrissement des sols et une perte de biodiversité. Ces activités avaient également engendré une pollution des rivières et contribué à la malnutrition et à la pauvreté¹³⁶.

65. Amnesty International a salué l'adoption du projet de loi relatif à la protection des zones humides, qui avait été approuvée par plus de 380 organisations de la société civile. Elle a recommandé de mettre en place un système de gestion préventive des incendies selon une approche communautaire et de le doter d'un financement suffisant. Elle a également recommandé de s'employer dans les plus brefs délais à mettre progressivement un terme à toute utilisation des combustibles fossiles¹³⁷.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

66. En 2019, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que le féminicide était l'un des principaux problèmes auquel l'Argentine était confrontée et, en 2020, elle s'est dite préoccupée par l'augmentation du nombre de féminicides¹³⁸.

67. Plusieurs parties prenantes ont salué la création, en 2019, du Ministère de la femme, du genre et de la diversité¹³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont toutefois regretté que les politiques nationales accordent la priorité aux zones urbaines et que des politiques visant expressément à soutenir les femmes autochtones et les paysannes n'aient pas été adoptées¹⁴⁰.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé d'exécuter en toute transparence les budgets tenant compte des questions de genre, d'adopter des mesures de surveillance et de responsabilisation à l'intention des ministères et des organes de l'État concernés, et d'encourager l'adoption de budgets tenant compte des questions de genre au niveau des provinces et des municipalités¹⁴¹.

69. Les parties prenantes ont fait part de leur inquiétude face à la persistance de la violence à l'égard des femmes¹⁴². L'Université de l'Oklahoma a déploré les violences et les atteintes sexuelles auxquelles les femmes autochtones étaient exposées¹⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont noté que, bien que le plan national d'action pour la

prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'assistance aux victimes ait été renouvelé, il n'avait pas été suffisamment mis en œuvre dans les provinces¹⁴⁴.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé de mettre en place à l'intention des victimes de violence un système complet de prévention et d'aide au sein duquel des centres de prise en charge et d'orientation seraient créés, d'élargir le réseau de foyers d'accueil destinés aux victimes de violences, de développer d'autres stratégies d'hébergement, et d'adopter des mesures visant à mettre fin aux stéréotypes et à proscrire la publication sur les médias et les réseaux sociaux de messages qui alimentaient la discrimination et la violence¹⁴⁵.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé de collaborer avec les autorités judiciaires et les forces de l'ordre en vue de créer des mécanismes chargés de représenter les victimes d'actes de violence fondée sur le genre et de garantir la mise en place d'un ensemble complet de mesures visant à réagir efficacement en cas de signalement d'actes de violence de cette nature. Ils ont également recommandé d'adopter des mesures visant à répondre efficacement aux différentes formes de violence fondée sur le genre, de prévoir une compétence fédérale dans ce domaine, de créer des mécanismes permettant aux victimes de cette violence de saisir la justice et de mener des campagnes de sensibilisation sur le sujet¹⁴⁶.

Enfants

72. Les auteurs des communications conjointes n°s 13 et 14 ont salué la nomination en 2020 du Médiateur pour les droits de l'enfant¹⁴⁷. Ils se sont toutefois dits préoccupés par la forte proportion d'enfants vivant dans la pauvreté¹⁴⁸ et par l'aggravation des inégalités due à la pandémie de COVID-19¹⁴⁹.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont déploré la persistance de la violence contre les enfants et recommandé de sensibiliser les responsables du système de protection intégrale des droits de l'enfant et de l'adolescent dans les domaines de la détection précoce, des moyens de défense et de la prévention de la violence¹⁵⁰.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé de redoubler d'efforts pour faire en sorte que le Plan national de protection de la petite enfance fasse partie intégrante des politiques publiques, indépendamment d'éventuels changements au sein du Gouvernement, de donner au Conseil national pour l'enfance, l'adolescence et la famille le rang de secrétariat d'État ou de ministère afin de le doter de l'autonomie et du budget dont il avait besoin, et d'encourager l'organisation en milieu scolaire d'actions de sensibilisation à l'importance des droits de l'enfant¹⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé d'élaborer une politique nationale de promotion et de protection des droits de l'enfant prévoyant des objectifs précis, des cibles mesurables assorties d'échéances et des indicateurs¹⁵².

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 se sont dits préoccupés par les conséquences néfastes que les mesures de quarantaine liées à la pandémie de COVID-19 avaient eues sur les mineurs, notamment la rupture du lien avec l'école, les troubles de l'alimentation et du sommeil, ainsi que les difficultés de communication et les dépressions chez les adolescents. Ils ont recommandé de mettre en place à l'intention des enfants, des adolescents, des enseignants et des familles des programmes de soutien visant à faire face aux conséquences que la pandémie avait eues dans le domaine de l'enseignement et sur le plan socioaffectif¹⁵³.

Personnes âgées

76. Crisalida a noté avec préoccupation que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexes (LGBTI) âgés constituaient un groupe marginalisé¹⁵⁴ et que nombre de ces personnes avaient été victimes de discrimination et de violences institutionnelles¹⁵⁵. Elle a déploré que des données statistiques sur les personnes LGBTI âgées fassent défaut¹⁵⁶.

Personnes handicapées

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont indiqué que l'Argentine s'était dotée d'un cadre législatif visant expressément à protéger les droits des personnes handicapées, mais que sa mise en œuvre présentait des lacunes aux niveaux national et provincial dues aux insuffisances des politiques publiques ou à l'absence de telles politiques, au manque de coordination effective entre les secteurs concernés et à l'absence de mécanismes de contrôle judiciaire permettant de garantir l'exercice effectif de ces droits¹⁵⁷.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont recommandé d'effectuer les modifications nécessaires au sein des établissements de santé publics et privés afin de garantir aux personnes handicapées le droit à des soins de santé complets, de faire en sorte que les femmes malentendantes puissent communiquer par l'intermédiaire d'un interprète pendant les consultations médicales¹⁵⁸ et de continuer de promouvoir la formation des professionnels et des agents de santé qui travaillaient auprès des personnes handicapées¹⁵⁹.

Peuples autochtones et minorités

79. En 2021, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait observer que les peuples autochtones continuaient d'être en situation de vulnérabilité¹⁶⁰.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont noté avec regret l'absence de politique globale visant à répondre aux revendications historiques des peuples autochtones¹⁶¹. Amnesty International a fait observer que le recensement des territoires occupés par les peuples autochtones n'avait guère progressé¹⁶². Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n°s 17 et 13 ont recommandé de faire progresser la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs territoires par l'adoption d'une loi spéciale sur la propriété foncière des communautés autochtones qui résulterait d'une concertation avec celles-ci et serait conforme aux normes internationales et aux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont recommandé d'appliquer effectivement la loi relative au recensement des territoires occupés par les peuples autochtones¹⁶⁴.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont noté qu'en dépit de l'entrée en vigueur de la loi n° 26.160, les procédures judiciaires visant à expulser les membres des communautés autochtones se poursuivaient¹⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 et Amnesty International ont recommandé d'établir un échéancier visant à garantir que la loi n° 26.160 serait pleinement appliquée pour empêcher que les peuples autochtones soient expulsés de leurs territoires traditionnels ou fassent l'objet de mesures d'éloignement¹⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont recommandé de suspendre les expulsions de manière uniforme dans tout le pays, et de mettre en place des mécanismes de dialogue et de médiation¹⁶⁷.

82. AADI a déploré que les peuples autochtones se heurtent à de nombreux obstacles qui les empêchaient d'avoir accès à la justice et que la présence d'interprètes ne soit pas garantie¹⁶⁸.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont noté que les femmes et les filles souffraient tout particulièrement du racisme structurel et de la discrimination à l'égard des peuples autochtones¹⁶⁹. Ils ont recommandé d'adopter un plan visant à prévenir et à éliminer la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones et de mettre en place des mécanismes de protection et d'accès à la justice pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes autochtones¹⁷⁰.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont relevé avec préoccupation que les enfants et les adolescents autochtones de la province de Salta n'étaient pas en mesure de satisfaire leurs besoins essentiels et avaient un accès limité aux soins de santé. Ils ont noté que le taux de mortalité infantile était plus élevé dans les régions où vivait la majorité des autochtones¹⁷¹.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont déploré les effets négatifs des activités extractives sur les droits des peuples autochtones¹⁷² et le fait que les provinces

n'aient pas actualisé les plans d'aménagement du territoire, une obligation à remplir à intervalles réguliers en vertu de la loi sur les forêts naturelles¹⁷³. Plusieurs parties prenantes ont recommandé d'adopter une législation garantissant la participation des peuples autochtones à toutes les décisions et politiques publiques qui les concernaient, notamment lorsqu'il était question de l'exploitation des ressources naturelles présentes sur leurs territoires, et de mettre en place les mécanismes nécessaires pour garantir le respect du droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁷⁴.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé d'établir des normes juridiques régissant les travaux effectués sur les domaines public et privé et visant à éviter que les décisions administratives et les décrets adoptés par les provinces ou les municipalités ne portent atteinte aux droits des peuples autochtones sur leurs terres¹⁷⁵.

87. Amnesty International a recommandé de protéger les savoirs traditionnels des communautés locales et des peuples autochtones et de s'appuyer sur ces savoirs pour favoriser une utilisation efficace des ressources dans l'agriculture et la sylviculture¹⁷⁶.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 ont regretté qu'aucune des recommandations issues du cycle précédent de l'Examen ne vise expressément la situation des Gitans/Roms¹⁷⁷. Ils ont recommandé d'inclure les Gitans/Roms dans le prochain recensement national et dans toutes les enquêtes et les études menées par l'administration sur minorités et les discriminations¹⁷⁸, d'élaborer des politiques publiques qui garantissent le respect des droits des Gitans/Roms¹⁷⁹, de faire participer les personnes issues de la communauté gitane/rom au processus de prise de décisions stratégiques et de les inclure dans les organismes chargés d'élaborer des politiques publiques relatives à leur situation¹⁸⁰.

Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (personnes LGBTI)

89. En 2021, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a pris note des actes de violence commis contre des personnes LGBTI et contre des militants et des défenseurs des droits des personnes LGBTI¹⁸¹.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont reconnu que l'Argentine avait mis en place un large éventail de garanties juridiques en faveur des personnes LGBTI+¹⁸². Ils ont toutefois déploré que les personnes LGBTI+ continuent d'être victimes de discrimination et de détentions arbitraires et que les comportements lesbiens, gays, bisexuels, transgenres et intersexes demeurent incriminés¹⁸³.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont recommandé de prendre les mesures nécessaires pour que les forces de sécurité, le ministère public et le pouvoir judiciaire s'abstiennent d'arrêter, d'inculper, de juger et de déclarer coupables des personnes sur le fondement de l'orientation sexuelle, l'expression du genre ou l'identité de genre¹⁸⁴, d'encourager la création d'espaces institutionnels au sein desquels des organisations de défense de la diversité sexuelle participeraient à la prise de décisions et à l'élaboration de politiques publiques qui concernaient les personnes LGBTI+¹⁸⁵, de redoubler d'efforts pour éliminer la violence fondée sur des motifs liés à l'identité de genre et à l'expression du genre dans les lieux de détention grâce à l'adoption de programmes visant à modifier les comportements discriminatoires et à prévenir les actes de violence¹⁸⁶, et de surveiller l'application de la loi sur l'identité de genre¹⁸⁷.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

92. Amnesty International a noté qu'en 2021, le pouvoir exécutif avait abrogé le décret n° 70/2017 qui portait atteinte aux droits des migrants, mais elle demeurait préoccupée par les décisions judiciaires relatives aux procédures d'expulsion¹⁸⁸.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont regretté que, depuis le précédent Examen périodique universel, le nombre de procédures ayant abouti à l'octroi d'un permis de séjour ait diminué¹⁸⁹ et qu'en raison des obstacles et des retards, un nombre croissant de personnes se trouvent en situation précaire et irrégulière¹⁹⁰.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté que les migrants se heurtaient à des obstacles qui les empêchaient d'exercer leurs droits fondamentaux¹⁹¹ et qu'en raison de leur situation irrégulière, ils ne pouvaient pas bénéficier des programmes de sécurité sociale¹⁹². Ils ont recommandé de mettre en place un mécanisme de régularisation qui appliquerait des critères souples permettant de tenir compte de l'absence de voies régulières pendant la pandémie de COVID-19, de traiter la question des enfants migrants selon une approche fondée sur les droits de l'homme, de s'abstenir de prendre des mesures qui mettaient en danger l'unité familiale et d'améliorer les procédures de demande du statut de réfugié à la frontière et sur le territoire national, tout en garantissant le droit de demander l'asile¹⁹³.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont regretté qu'en raison de la pandémie de COVID-19, un décret ordonnant la fermeture des frontières ait été publié en 2020 mais qu'aucune exception n'ait été prévue en faveur des personnes ayant besoin d'une protection internationale¹⁹⁴. Ils ont indiqué en outre que, depuis l'ouverture des points de passage terrestres, les personnes qui demandaient une protection internationale aux frontières continuaient de se heurter à des difficultés¹⁹⁵.

96. Amnesty International a recommandé de veiller à ce que les migrants puissent entrer en Argentine sans discrimination quant à leur origine ou leur nationalité, de garantir le respect d'une procédure régulière et de faire en sorte que les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés aient un accès effectif à la justice et aux voies de recours¹⁹⁶.

97. Amnesty International a recommandé de mettre au point un programme complet permettant aux réfugiés de s'intégrer localement¹⁹⁷.

Notes

¹ See See A/HRC/37/5 and the addendum A/HRC/37/5/Add. 1, and A/HRC/37/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

ADF International	ADF International, 1202 Geneva (Switzerland);
ADC	
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CELS	Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) Asociación Civil, CABA (Argentina);
Crisálida	Crisálida biblioteca popular de género y diversidad afectivosexual, San Miguel de Tucumán (Argentina);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
Equipo ELA	Equipo Latinoamericano de Justicia y Género (ELA), Buenos Aires (Argentina);
FOPEA	Foro de Periodismo Argentino, buenos aires (Argentina);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ICCSI	Iniciativa Ciudadana para el Control del Sistema de Inteligencia, Ciudad Autónoma de Buenos Aires (Argentina);
IHRC-OU.	International Human Rights Clinic - University of Oklahoma College of Law, Norman, Oklahoma (United States of America);
JAI	Just Atonement Inc., 2nd Floor (United States of America);
NGO Coalition	Coalición de ONG para el EPU - Argentina, Ciudad Autónoma de Buenos Aires (Argentina);
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Joint submission 1 submitted by: Access Now, New York (United States of America); Association for Civil Rights;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Civil Association for Equality and Justice, Buenos Aires (Argentina); Amnistía Internacional Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia

- (ACIJ)Asociación por los Derechos Civiles (ADC)Fundación Ambiente y Recursos Naturales (FARN) Fundación Sur Argentina Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales y Sociales (INECIP)Fundación Poder Ciudadano;
- JS3 Joint submission 3 submitted by: Asociación por los Derechos Civiles, Ciudad Autónoma de Buenos Aires (Argentina); Association for Civil Rights is a non-governmental, non-profit organisation based in Buenos Aires that promotes civil and social rights in Argentina and other Latin American countries. It was founded in 1995 with the purpose of helping to strengthen a legal and institutional culture that guarantees the fundamental rights of the people, based on respect for the Constitution and democratic values. Privacy International (PI) is a non-governmental organization in consultative status with ECOSOC. PI researches and advocates globally against government and corporate abuses of data and technology. It exposes harm and abuses, mobilises allies globally, campaigns with the public for solutions, and pressures companies and governments to change. PI challenges overreaching state and corporate surveillance so that people everywhere can have greater security and freedom through greater personal privacy;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Argentinian Youth UPR Collective, Bangkok (Thailand); The PACT, The Argentinian Network of Young People and Adolescents Living With HIV, The International Community of Women Living With HIV – Argentina Chapter;
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Comisión Argentina para Refugiados y Migrantes, Buenos Aires (Argentina); – Argentinian Commission for Refugees and Migrants (CAREF) – Center for Legal and Social Studies (CELS) – Institute of Justice and Human Rights of the National University of Lanús (IJDHUNLa);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) Asociación Civil, CABA (Argentina); – Civil society report prepared jointly by the Center for Legal and Social Studies (CELS) – Civil Association for Equality and Justice (ACIJ);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Coalitions of NGOs for UPR on fiscal policy and debt – Argentina, Buenos Aires (Argentina); 1. Civil Association for Equality and Justice (Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia – ACIJ) 2. Center for Legal and Social Studies (Centro de Estudios Legales y Sociales – CELS)3. Center for Political Economy in Argentina (Centro de Economía Política Argentina – CEPA) 4. Consortium of Public Interest Lawyers (Coordinadora de Abogadxs de Interés Público – CAIP);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Coalitions of NGOs on Habitat for UPR – Argentina, Buenos Aires (Argentina); 1. Center for Legal and Social Studies (CELS) [Centro de Estudios Legales y Sociales] 2. Civil Association for Equality and Justice (ACIJ) [Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia] 3. Inquilinos Agrupados;
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Equipo Latinoamericano de Justicia y Género (ELA), Buenos Aires (Argentina); Equipo Latinoamericano de Justicia y Género (ELA)Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) Amnistía Internacional Argentina (AIAR)Fundación para el Desarrollo de Políticas Sustentables (Fundeps) Fundación Mujeres x Mujeres (MxM);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Edmund Rice International, Geneva (Switzerland); Edmund Rice

- International (ERI) Defensoría Edmundo Rice (DER)Marist International Solidarity Foundation (FMSI);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Fundación Vía Libre, Córdoba (Argentina); Access Now and Fundación Vía Libre;
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Infancia en Deuda, Buenos Aires (Argentina); Asociacion Civil por la Igualdad y la Justicia (ACIJ)Aldeas Infantiles S.O.S. Argentina Centro de Implementación de Políticas Públicas para la Equidad y el Crecimiento (CIPPEC) Equipo Latinoamericano de Justicia y Genero (ELA)Fundación para Estudio e Investigación de la Mujer (FEIM)Fundación Kaleidos Fundación SUR Argentina Haciendo Camino Pata Pila;
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Veyrier (Switzerland); Instituto de las Hijas de María Auxiliadora Provincia San Francisco de Sales Provincia San Francisco Javier República Argentina;
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Memoria Abierta, Ciudad Autónoma Buenos Aires (Argentina); 1. Memoria Abierta 2. Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Movimiento de Trabajadores Excluidos (MTE), Ciudad Autónoma de Buenos Aires (Argentina); 1. Movement of Excluded Workers (MTE) [Movimiento de Trabajadores Excluidos] 2. Center for Legal and Social Studies (CELS) [Centro de Estudios Legales y Sociales];
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Asociación de Abogados/as de Derecho Indígena, Capital federal (Argentina); 1. Asociación de Abogados/as de Derecho Indígena (AADI) 2. Asociación de Mujeres Abogadas Indígenas (AMAI) 3. Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Coalición de ONG para el EPU – Argentina, Ciudad Autónoma de Buenos Aires (Argentina); 1. IFEX-ALC: es una red regional que hace parte de la red global IFEX, creada en 2009 bajo la necesidad de distintas organizaciones de sumar capacidades y experiencias con el objetivo común de la defensa de la libertad de expresión en América Latina y el Caribe. La red está compuesta actualmente por 24 organizaciones de la sociedad civil en 14 países de América Latina y el Caribe dedicadas a defender y promover la libertad de expresión y prensa. 2. Asociación por los Derechos Civiles (ADC): es una organización de la sociedad civil con sede en Buenos Aires (Argentina) que, desde su creación en 1995, trabaja en la defensa y promoción de los derechos civiles y humanos en Argentina y América Latina;
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Red de Universitarios por la Libertad Académica en Las Américas, Santa Fe (Argentina); ONG Aula Abierta y la agrupación estudiantil Apertura;
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** The Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada); – Abogades por los Derechos Sexuales (ABOSEX) – la Red de Litigantes LGBTI de las Américas – la Sexual Rights Initiative – SRI- Akahatá A.C. – Synergía Initiatives for Human Rights;
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** World Evangelical Alliance, Geneva (Switzerland); The Christian Alliance of Evangelical Churches of the Argentine Republic Mujeres por la Nación (Women for the Nation);
- JS23 **Joint submission 23 submitted by:** XUMEK, Mendoza City (Argentina); 1. XUMEK – Asociación para la promoción y protección de Derechos Humanos 2. Abogadas y abogados del noroeste argentino en derechos humanos y estudios sociales

- (ANDHES) 3. Aporte Interdisciplinario para la Región (AIRE) 4. Asociación Civil de Familiares de Detenidos (ACiFaD) 5. CATAMARCA CONTRA LA TORTURA 6. Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS);
- JS24 **Joint submission 24 submitted by:** Zor – Asociación por los derechos del pueblo gitano/romani, Buenos Aires (Argentina); Zor – Asociación por los derechos del pueblo gitano/romani Observatorio de Mujeres Gitanas – Argentina/Brasil;
- JS25 **Joint submission 25 submitted by:** Coalición Nacional por la Tierra – Argentina, Córdoba (Argentina); (1) ENI Argentina (Coalición Nacional por la Tierra). (2) FUNDACION PLURALES (3) FUNDAPAZ (4) REDES CHACO (5) FEDERACIÓN AGRARIA ARGENTINA (6) International Land Coalition (ILC);
- JS26 **Joint submission 26 submitted by:** Coalition of NGOs for UPR-Country Argentina, City of Buenos Aires (Argentina); Fundación Interamericana del Corazón Argentina (FIC Argentina), The O’Neill Institute for National and Global Health Law, La Fundación para Estudio e Investigación de la Mujer (FEIM) and Fundación para el Desarrollo de Políticas Sustentables (FUNDEPS);
- JS27 **Joint submission 27 submitted by:** Akahata-Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros, Buenos Aires (Argentina); REDI – Red por los Derechos de las Personas con Discapacidad Sexual Rights Initiative;

National human rights institution:

DPNRA DEFENSORIA DEL PUEBLO DE LA NACION, CIUDAD

Regional intergovernmental organization(s):

Inter-American Court of Human Rights Inter-American Human Rights Commission.

³ DPN.

⁴ DPN, para. 12.

⁵ DPN, para. 17.

⁶ DPN, para. 1.

⁷ DPN, para. 20.

⁸ DPN, para. 2.

⁹ DPN, para. 25.

¹⁰ DPN, para. 4.

¹¹ DPN, para. 57.

¹² DPN, para. 37.

¹³ DPN, para. 37.

¹⁴ DPN, para. 39.

¹⁵ DPN, para. 32.

¹⁶ DPN, para. 13.

¹⁷ DPN paras. 45 and 46.

¹⁸ DPN, para. 53.

¹⁹ DPN, para. 10.

²⁰ DPN, para. 10.

²¹ DPN, para. 61.

²² DPN, para. 64.

²³ DPN, para. 64.

²⁴ DPN, para. 65.

²⁵ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women

OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- 26 ICAN, page 1.
- 27 AI, para. 10.
- 28 AI, para. 37.
- 29 AI, para. 38.
- 30 FOPEA, para. 47 (5).
- 31 JS4, para. 10.
- 32 ADC, paras. 7 and 11; AI, para. 6; JS2, pages 3 and 4; JS25, para. 4.
- 33 ADC, para. 14–17; JS2 page 5. See also AI, para. 34.
- 34 AI, para. 2; JS12, para. 7.
- 35 AI, para. 53; JS23, page 11.
- 36 JS23, page 11.
- 37 AI, para. 35.
- 38 OU, page 5.
- 39 JS14, para. 57.
- 40 Inter-American Court of Human Rights, page 19.
- 41 JS16, para. 8.
- 42 JS16, paras. 1, 3, 5, 15, 21, 28 and 29.
- 43 JS17, para. 27.
- 44 JS23, page 10.
- 45 AI, para. 54.
- 46 JS16, paras. 6 and 7.
- 47 JS16, page 11.
- 48 JS16, page 12.
- 49 JS23, paras. 1 and 4.
- 50 JS23, para. 6.
- 51 JS23, paras. 6 and 11.
- 52 JS16, para. 23.
- 53 JS23, pages 10 and 11.
- 54 JS23, paras. 24 and 25.
- 55 JS23, page 11.
- 56 JS15, page 7.
- 57 CELS, paras. 2 and 6.
- 58 CELS, paras. 6 and 14.
- 59 CELS, page 5.
- 60 CELS, page 5.
- 61 Inter-American Court of Human Rights, page 19.
- 62 JS18, para. 7.
- 63 JS18, para. 14.
- 64 JS18, para. 15.
- 65 JS20, page 10.
- 66 JS12, paras. 34 and 35.
- 67 JS12, para. 44.
- 68 JS25, paras. 13 and 14.
- 69 JS14, para. 52.
- 70 FOPEA, page 7.
- 71 ICCSI, para. 4.
- 72 ICCSI, paras. 13–15.

- ⁷³ ICCSI, pages 5 and 6. See also JS1, paras. 32–41.
⁷⁴ JS3, para. 43.
⁷⁵ JS1, para. 36.
⁷⁶ ECLJ, para. 20.
⁷⁷ ECLJ, para. 27.
⁷⁸ JS22, para. 4.
⁷⁹ JS14, para. 25.
⁸⁰ JS9, pages 9–11.
⁸¹ JS13, page 2.
⁸² JS7, paras. 7 and 12.
⁸³ JS13, page 12.
⁸⁴ JS14, para. 23.
⁸⁵ JS14, para. 25.
⁸⁶ JS7, para. 1.
⁸⁷ JS7, pages 15 and 16.
⁸⁸ JS25, paras. 18 and 19.
⁸⁹ JS8, para. 3.
⁹⁰ JS8, para. 30.
⁹¹ JS8, para. 24.
⁹² JS8, para. 38, 43 and 44. See also JS16, para. 24.
⁹³ JS17, para. 27.
⁹⁴ JS8, page 11.
⁹⁵ OU, page 5.
⁹⁶ S8, pages 11 and 12.
⁹⁷ JS8, para. 10.
⁹⁸ JS8, page 11.
⁹⁹ JS25, paras. 24–27.
¹⁰⁰ JS25, paras. 35–42.
¹⁰¹ AI, para. 16.
¹⁰² AI, para. 44.
¹⁰³ JS4, para. 16.
¹⁰⁴ AI, para. 52.
¹⁰⁵ JS19, para. 21.
¹⁰⁶ JS19, para. 59; JS27, para. 59
¹⁰⁷ AI, para. 3; JS10, para. 1; JS19, para. 41.
¹⁰⁸ AI, para. 3; JS10, para. 1; JS19, para. 41.
¹⁰⁹ AI, para. 39.
¹¹⁰ JS10, pages 12 and 13.
¹¹¹ JS4, paras. 11–14.
¹¹² JS4, para. 39.
¹¹³ JS4, para.47.
¹¹⁴ JS26, paras. 2 and 4.
¹¹⁵ JS26, para. 34.
¹¹⁶ JS6, para. 7.
¹¹⁷ JS6, paras. 10 and 11.
¹¹⁸ JS6, paras 25–30.
¹¹⁹ JS6, pages 9 and 10.
¹²⁰ JS19, para. 37.
¹²¹ JS13, page 5; JS14, para. 27.
¹²² JS11, paras. 14–16.
¹²³ JS11, paras. 18 and 37.
¹²⁴ JS14, para. 31.
¹²⁵ JS14, para. 20.
¹²⁶ OU, page 5.
¹²⁷ JS20, page 9.
¹²⁸ JAI, para. 1.
¹²⁹ JAI, paras. 4, 5 and 8.
¹³⁰ JAI, para. 2.
¹³¹ JS25, para. 6.
¹³² JS17, para. 16.
¹³³ JAI, para. 2.
¹³⁴ JAI, para. 17.
¹³⁵ JS25, paras. 9 and 10.

- ¹³⁶ OU, page 3.
¹³⁷ AI, paras. 60–62
¹³⁸ Inter-American Court of Human Rights, page 19. See also JS23, para. 25.
¹³⁹ AI, para.3; JS25, para.23; JS19, para. 28.
¹⁴⁰ JS25, para. 23.
¹⁴¹ JS9, pages 9–11.
¹⁴² AI, paras. 1, 17 and 18, ENI, para. 28, JS14, paras. 44, 45 and 47; ELA, paras. 16 and 17.
¹⁴³ OU, page 3.
¹⁴⁴ JS25, para. 28.
¹⁴⁵ JS14, para. 48.
¹⁴⁶ JS9, pages 9–11.
¹⁴⁷ JS13, page 1; JS14, para. 39.
¹⁴⁸ JS14, para. 35.
¹⁴⁹ JS13, page 1.
¹⁵⁰ JS13, page 12.
¹⁵¹ JS14, para. 39.
¹⁵² JS13, page 12.
¹⁵³ JS14, para. 20.
¹⁵⁴ Crisalida, page 1.
¹⁵⁵ Crisalida, pages 2 and 3.
¹⁵⁶ Crisalida, page 3.
¹⁵⁷ JS19, para. 1.
¹⁵⁸ JS19, paras. 13–15.
¹⁵⁹ JS19, para. 26.
¹⁶⁰ Inter-American Court of Human Rights, page 19. See also JS23, para. 25.
¹⁶¹ JS17, para. 1.
¹⁶² AI, para. 5.
¹⁶³ JS17, pages 13 and 14; JS13 page 11; AI, para. 56.
¹⁶⁴ JS17, page 14.
¹⁶⁵ JS17, para. 31.
¹⁶⁶ AI, para. 55; JS14, para. 66.
¹⁶⁷ JS17, pages 13 and 14.
¹⁶⁸ JS17, para. 30.
¹⁶⁹ JS17, para. 33.
¹⁷⁰ JS17, pages 13 and 14.
¹⁷¹ JS13, page 10.
¹⁷² JS17, para. 9.
¹⁷³ JS17, para. 12.
¹⁷⁴ JS17, pages 13 and 14; AI, para. 57; OU, page 5; JS14, para. 57; JS25, paras. 30–42.
¹⁷⁵ JS14, para. 66.
¹⁷⁶ AI, para. 59.
¹⁷⁷ JS24, para. 8.
¹⁷⁸ JS24, para. 11.
¹⁷⁹ JS24, para. 13.
¹⁸⁰ JS24, para. 14.
¹⁸¹ Inter-American Court of Human Rights, page 19. See also JS23, para. 25.
¹⁸² JS21, para. 3.
¹⁸³ JS21, paras 8–11.
¹⁸⁴ JS21, para. 16.
¹⁸⁵ JS21, para. 19.
¹⁸⁶ JS21, para. 31.
¹⁸⁷ JS21, para. 64.
¹⁸⁸ AI, para. 4.
¹⁸⁹ JS5, para. 4.
¹⁹⁰ JS5, para. 8.
¹⁹¹ JS5, para. 42.
¹⁹² JS5, para. 8.
¹⁹³ JS5, page 7.
¹⁹⁴ JS5, para. 23.
¹⁹⁵ JS5, para. 31.
¹⁹⁶ AI, paras. 68 and 69.
¹⁹⁷ AI, para. 70.